

CCE des 21 et 22 décembre 2011 Et 1 et 2 février 2012

Point 10 - Contrat frais médicaux

DECLARATION DE LA DELEGATION CGT

L'année 2010 a connu quelques péripéties puisqu'elle est passée d'un contrat obligatoire jusqu'en juin, à un contrat facultatif entre juin et octobre et à un retour à un contrat obligatoire en novembre, toujours en vigueur aujourd'hui, après un référendum respectant cette fois la légalité. Il reste donc après ce nouveau contrat 2 cotisations, soit isolée soit famille. Dans les documents remis par la direction, cela donne des résultats légèrement contrastés pour ces 3 périodes durant la seule année 2010.

Analyse du bilan

Pour un montant total de cotisations de 7 590 517€ pour l'année, le solde des comptes dégage un petit excédent de 25 164€, soit 0,33% du montant des cotisations, qui est donc affecté aux réserves.

Ceci démontre un équilibre presque parfait entre les ressources et les prestations.

Les réserves à fin 2010 qui pourraient être sollicitées en cas de déséquilibre des comptes pour les années à venir se montent à 626 998€, soit 8% des cotisations de l'année.

La part du salarié dans les remboursements.

La direction présente 3 tableaux, correspondant aux 3 périodes évoquées plus haut en 2010, mais aucun tableau de synthèse pour l'année, on ne peut que relever des chiffres approchés pour se repérer en synthèse de l'année.

Si on met à part la prise en charges des cures thermales (autour de 30% pour l'effort du participant dans les coûts), il faut pointer à nouveau les actes et les frais mal pris en charge, qui occasionnent donc une contribution importante pour le salarié, il s'agit surtout de l'ensemble des appareillages, c'est-à-dire les 3 postes que sont l'orthopédie, la lunetterie y compris les lentilles, et les prothèses dentaires.

Pour ces appareils la part qui reste au salarié représente des proportions importantes, oscillant autour de 25% pour l'orthopédie, plus de 30% pour les lentilles, et 27% pour les prothèses dentaires.

Deuxième constatation, la couverture est très bonne pour les remboursements des hospitalisations et pour la pharmacie. Pour autant les consultations et visites présentent une part non négligeable restant à la charge du participant à hauteur de 7%.

Part respective des 3 contributeurs : Sécurité sociale, mutuelle et participant salarié.

Au global, sur l'année il est intéressant de constater que la sécurité sociale est le principal contributeur, mais elle est à peine majoritaire avec des chiffres qui ne dépassent pas les 50%, la mutuelle assure de son côté 41% des remboursements et enfin les participants contribuent à hauteur de 9%. Cela en dit long sur la dégradation de la place prise par la sécurité sociale dans la couverture des risques de santé dans notre société.

Frais de gestion

Pudiquement appelés frais de chargement, la CGT s'étonnait en 2010 de son montant de 9% qui nous paraît excessif. Rien n'a changé en 2011.

Cotisations

Le tableau donné en bas de page 8 comporte sans doute des erreurs pour la période actuelle. La CGT proteste à nouveau contre les augmentations des taxes sur les assurances complémentaires santé en imposant des taux importants et non progressifs comme c'est le cas des prélèvements de la sécurité sociale, pour compenser les restrictions de la couverture des CPAM, et pendant que ces dernières connaissent une crise artificielle de ressources. Cela veut dire que les mutuelles suppléent le retrait de l'assurance maladie, mais à des conditions de cotisations beaucoup plus injustes, puisque la contribution n'est même plus proportionnelle aux revenus des assurés.

Part employeur

La CGT rejoint la commission sur sa proposition de porter la participation de l'employeur à 50%, ce qui consisterait un signe concret de son implication véritable dans sa démarche RSE. Ceci ne ferait que contribuer à nous rapprocher de la norme nationale des entreprises françaises.

Aillant eu des documents avant la plénière, la CGT s'autorise à émettre un avis, au cas où il s'agirait d'une consultation :

La CGT ne peut entériner des augmentations de taxes même si la direction n'en est pas directement responsable. Elle subordonnera son avis à la réponse de la direction quant à l'augmentation de la part employeur.